

République Française
Département VOSGES
MANDRES SUR VAIR

Procès-Verbal

Séance du 5 Décembre 2025

L' an 2025 et le 5 Décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL sous la présidence de
THIRIAT Daniel Maire

Présents : M. THIRIAT Daniel, Maire, MM : BERNARDO Frédéric, CHAMPAGNE Laurent, DIDELOT Jean-Paul, GABRIEL Patrice, MASSICARD Fabrice, ODIN Pascal

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : FENARD Jean-Pierre à M. THIRIAT Daniel, THIVET Julien à M. BERNARDO Frédéric

Excusé(s) : Mme GORNET Isabelle, M. DUVERGEY Jean-Louis

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 7

Date de la convocation : 28/11/2025

Date d'affichage : 28/11/2025

Acte rendu executoire

après dépôt en
le : 08/12/2025

et publication ou notification
du : 08/12/2025

A été nommé(e) secrétaire : M. ODIN Pascal

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

ETAT D'ASSIETTE 2026 - 2025-045

MODIFICATION RIFSEEP - 2025-046

LISTE DES AFFOUAGISTES - 2025-047

RAPPORT DE GESTION DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT - 2025-048

APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE BULGNEVILLE - 2025-049

MISE A DISPOSITION DES BIENS RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - 2025-050

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CCTE - 2025-051

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES

D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) - 2025-052

DEVIS POUR BROYAGE DES RESIDUS D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DES SOUCHES POUR

1ha58a11ca - 2025-053

TRANSFERT DES RESULTATS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AU SIAP2PV - 2025-054

ETAT D'ASSIETTE 2026

réf : 2025-045

Le conseil municipal donne son accord pour l'exploitation des coupes 31 et 32.

Il retire les coupes 14 et 40.

Pour le programme d'action 2026 le conseil municipal donne son accord pour les coupes 16 et 17 et retire la parcelle 14.

A la majorité (pour : 7 contre : 1 abstentions : 1)

MODIFICATION RIFSEEP

réf : 2025-046

Suite au courrier de la Préfecture en date du 4 novembre 2025 où il demandé au conseil municipal de retirer la délibération 2025_044 du 22 octobre 2025 suite à une erreur de date ;

Le conseil municipal retire ladite délibération et prend la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27/02/2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/10/2025,

Vu le tableau des effectifs,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels

Préambule : Un nouveau régime indemnitaire appelé Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) peut être institué afin de valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale (IFSE). A cela, doit s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes institués antérieurement.

Première partie : L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

Article 1 : IFSE :

L'IFSE est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'IFSE est un outil indemnitaire qui a pour finalité de valoriser l'exercice des fonctions.

Ce principe de reconnaissance indemnitaire est axé sur l'appartenance à un groupe de fonctions. Il revient ainsi à l'autorité territoriale de définir les bénéficiaires et de répartir les postes au sein de groupes de fonctions.

Article 2 : Bénéficiaires

L'IFSE est attribuée :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- **Filière administrative : Adjoint administratif**
Rédacteur
- **Filière technique : Adjoint technique**

Article 3 : Détermination des groupes de fonctions et des critères (annexe tableau montants RIFSEEP)

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions auxquels seront rattachés des montants indemnitaire maximum annuels.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants. La hiérarchie entre les groupes va transparaître via des plafonds distincts.

La circulaire ministérielle recommande de prévoir au plus :

- 4 groupes de fonctions pour les catégories A,
- 3 groupes de fonctions pour les catégories B,
- 2 groupes de fonctions pour les catégories C

En application du principe de libre administration, les collectivités territoriales peuvent définir elles-mêmes le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois.

La répartition de fonctions au sein des groupes de fonctions est réalisée selon un schéma simple et lisible au regard des critères fonctionnels objectivés. Ils doivent permettre de cibler les niveaux de responsabilité.

Trois critères seront communs à tous les cadres d'emplois :

Encadrement, coordination, pilotage, conception

Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement, de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet.

1. Technicités, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions

Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine de référence de l'agent (maîtrise de compétences rares).

2. Sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel

Contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions...)

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivis

Article 4 : Fixation des montants maximum de l'IFSE

Le montant maximum de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.
Voir tableau récapitulatif en annexe.

Article 5 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximum (et minimums si l'assemblée l'a décidé) prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution et indicateurs du groupe et le système de cotation établi.

Article 6 : Réexamen de l'IFSE :

Est prévu réglementairement, un réexamen du montant de l'IFSE :

- En cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions (afin d'encourager la prise de responsabilité) ;
- En cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade suite à une promotion

Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation.

Peut être prévu par l'autorité territoriale, un réexamen du montant de l'IFSE :

Le réexamen du montant de l'IFSE s'effectue au regard de l'expérience professionnelle acquise :

Préciser modalités de réexamen : réexamen possible tous les deux ans

NB : Rien ne semble interdire à une collectivité qui le souhaiterait la mise en place d'un réexamen annuel ou tous les 2 ans.

Article 7 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et versé mensuellement sur la base d'un douzième (pour un versement mensuel) du montant annuel individuel attribué. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, à temps non complet et à demi-traitement.

Article 8 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Deuxième partie : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 9 : CIA

L'attribution du CIA repose sur **l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent**.

Le compte rendu de l'entretien professionnel, et, en particulier, la grille d'évaluation de la **manière de servir**, constitue l'outil de base pour définir le montant du CIA.

Article 10 : Bénéficiaires

Le CIA est attribué :

- aux fonctionnaires stagiaires
- aux fonctionnaires titulaires

Filières et cadres d'emplois concernés :

- Filière administrative : Adjoint administratif
Rédacteur
- Filière technique : Adjoint technique

Article 11 : Détermination des groupes de fonctions et des critères

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'autorité territoriale se basera sur l'entretien professionnel annuel des agents selon les critères définis et approuvés par le Comité Technique.

Critères pouvant être utilisés pour apprécier l'engagement et la manière de servir :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| - résultats professionnels | - atteinte des objectifs |
| - sens du service public de l'agent | - qualités relationnelles |
| - capacité d'encadrement | - capacité à s'adapter aux exigences du poste |

- investissement personnel

- capacité à faire des propositions

Article 12 : Fixation des montants maximum du C.I.A.

Le montant maximum du C.I.A. est fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat (arrêtés ministériels) et déterminés par l'assemblée délibérante.

Voir en annexe montants plafonds

Article 13 : Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, l'autorité territoriale fixera librement par arrêté le montant individuel dans la limite des montants maximums prévus dans le tableau en annexe selon les critères d'attribution du groupe cités à l'article 11 et du système de cotation établi. Il est assujetti à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au regard de l'entretien professionnel.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 14 : Périodicité de versement du C.I.A

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et annuel après réalisation de l'entretien professionnel selon les critères d'évaluation du travail de l'agent précisés ci-dessus.

Article 15 : Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Troisième partie : Dispositions communes

Article 16 : Cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L.I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.E.S.E.F.P ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
 - l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
 - l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
 - l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
 - la prime de service et de rendement (P.S.R.),
 - l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
 - la prime de fonction informatique
 - l'indemnité de régisseur de recettes ou d'avances

L'I.F.S.E. est cumulable avec :

- les dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- les avantages collectivement acquis (exemple 13ème mois)
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte, de permanence ou d'intervention
- indemnité pour travail dominical régulier,
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Article 17 : Les modalités de maintien ou de suppression / Absentéisme

Le maintien du régime indemnitaire ne peut pas être plus favorable que pour les agents de la FPE, conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire à l'Etat suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service).

Il est maintenu intégralement pendant les congés pour maternité, paternité, adoption.

Il est suspendu en cas de congé de longue durée ou de grave maladie.

En cas de temps partiel thérapeutique, le juge considère que les primes et indemnités doivent suivre le même sort que le traitement.

L'assemblée délibérante a la possibilité d'introduire des critères supplémentaires d'abattement en cas d'indisponibilité des agents :

La part fixe IFSE

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement OUI NON

L'IFSE suivra également le sort du traitement durant les congés suivants :

- Congés annuels
- Congés pour accident du travail et maladie professionnelle
- Congés d'adoption, de maternité et de paternité

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versée au prorata du temps de travail effectif de l'agent.

La part variable CIA

Le montant du Complément Indemnitaire Annuel est directement lié à la réalisation de l'entretien professionnel de l'année N, et sera versé en N+1.

En cas d'impossibilité de réalisation d'entretien professionnel de l'année N pour cause d'absence (ex : maladie, accident, maternité...), le CIA sera versé en N+1 à l'issue de l'entretien professionnel réalisé à la reprise de service.

Le CIA est non reconductible d'une année sur l'autre.

Le versement se poursuivra en cas de maladie ordinaire : OUI NON

Si oui, en suivant le sort du traitement : OUI NON

En cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, le CIA sera suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités (IFSE + CIA) qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 18 : Montants maximum de l'IFSE et du CIA :

La loi relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires du 20/04/2016 a modifié l'article 88 de la loi 84-53 du 26/01/84 : « **l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères sans que la somme des 2 parts (IFSE et CIA) dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat** ».

Le CIA ayant un caractère complémentaire, sa part ne devrait pas excéder celle de l'IFSE.
Voir tableau récapitulatif des montants plafonds joint

Article 19 : Clause de sauvegarde / maintien du régime antérieur

« **En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure** ».

Article 20 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 21 : Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées

Article 22 : Exécution

L'autorité territoriale et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 23 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

LISTE DES AFFOUAGISTES

réf : 2025-047

Le conseil municipal arrête la liste des affouagistes à 22 affouagistes :

BELLIN Hubert
BERNARDO Frédéric
BOGARD Olivier
CHARLES Isabelle
DEVILLARD Gérard
DUVERGEY Sylvie
GABRIEL Patrice
LALLEMAND Jean-Paul
LEJEUNE Maxime
LIEBAUX Alain
LIEBAUX Michel
LIMAUX Pierre
MALICK Patrick
MARULIER Jean-Claude
MASSICARD Fabrice
MATHEY Yoan
MILLOT Lionel
MILLOT Pascal
ODIN Pascal
PETITJEAN Hervé
SELLIER Jean-Charles
VAUTHIER Pascal

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RAPPORT DE GESTION DE LA SOCIETE SPL-XDEMAT

réf : 2025-048

Par délibération du 24/10/2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 25 mars 2025, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa treizième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 24 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2024 et les opérations traduites dans ces comptes, après avoir entendu le commissaire aux comptes qui n'a formulé aucune remarque.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement (en particulier en assemblée spéciale) et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 340 au 31 décembre 2024),
- un chiffre d'affaires de 1 482 722 €,
- et un résultat de 354 489 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 677 465 €. Ce résultat, qui s'inscrit dans la continuité des résultats obtenus depuis 2020, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation pérenne des outils de dématérialisation de la SPL depuis la crise sanitaire ainsi que par la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance et désormais des développements mais également par la rémunération plus conséquente de placements bancaires.

Après examen, je prie le Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de me donner acte de cette communication.

DÉLIBÉRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le Conseil municipal, après examen, décide d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à M. le Maire de cette communication.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION DES STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DE BULGNEVILLE réf : 2025-049

Rappel du contexte et des objectifs :

Pour rappel, notre syndicat gère son Service d'Intérêt Public à Caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.) en régie, dont le périmètre d'intervention chevauche 2 Etablissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) que sont la Communauté de Communes de l'Ouest-Vosgiens et la Communauté de Communes Terre d'Eau.

Compte tenu des diverses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la création du Syndicat en 1963, et dans le contexte de la réforme législative et réglementaire des compétences des Collectivités Territoriales, notamment celles définies par l'article L. 2224-7 du C.G.C.T., à savoir l'eau potable, les statuts du Syndicat doivent faire l'objet d'une

mise à jour en application des articles L5211-5, et L5211-7-1, L5211-17 et 20, du C.G.C.T., et notamment sur sa forme juridique et ses modalités d'administration.

Dans ces conditions et à ce titre, Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L5211-7-1, L5211-17 et 20 et L5216-7 du C.G.C.T., invite les délégués :

- A se prononcer sur la modification de la forme juridique et de l'administration du Syndicat, et notamment sur le projet de nouveaux statuts joint en annexe à la présente délibération ;

ENTENDU l'exposé Monsieur le Maire, Le Conseil municipal :

VU l'arrêté préfectoral n°1367/2006 du 24 octobre 2006 portant refonte des statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair dans leur version en vigueur à la date de la présente séance ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales et particulièrement les articles L5211-7-1, L5211-17 et 20, et L5216-7 ;

VU le projet de statuts modificatif joint en annexe à la présente délibération ;

Le Conseil municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le nouveau projet de statuts modificatif joint en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire à engager au nom du Syndicat toutes les démarches nécessaires à l'exécution de ces décisions.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

MISE A DISPOSITION DES BIENS RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

réf : 2025-050

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-17 et L. 5211-18 ; les articles L. 1321-1, L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 ; et l'article L. 2224-8 ;

Vu la délibération du 2 octobre 2024 du Comité syndical du syndicat intercommunal pour la Création et la Gestion d'une Station d'Épuration des eaux usées de l'Agglomération de Vittel-Contrexéville approuvant les adhésions des communes de Norroy-sur-Vair et de Valleroy-le-Sec au 1^{er} janvier 2025, demandant le changement de dénomination et le transfert de nouvelles compétences dont la compétence optionnelle « eau potable » à compter du 1^{er} janvier 2025, et sollicitant la modification des règles de représentation du syndicat intercommunal pour la Création et la Gestion d'une Station d'Épuration des eaux usées de l'Agglomération de Vittel-Contrexéville ;

Vu l'arrêté préfectoral 080/2024 du 9 décembre 2024 portant adhésions au 1^{er} janvier 2025 des communes de Norroy-sur-Vair et de Valleroy-le-Sec, changement de dénomination,

transfert de compétence optionnelle « eau potable » au 1er janvier 2025 et modification des règles de représentation au syndicat intercommunal pour la création et la gestion d'une station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Vittel-Contrexéville ;

Vu les statuts du SIAE2PV :

Considérant que la Commune exerçait la compétence « assainissement collectif – collecte et transport » jusqu'au 31 décembre 2024 et que la procédure de transfert peut désormais être ;

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT, qu'un transfert de ladite compétence s'opère de notre commune au profit du SIAE2PV ; que ce transfert entraîne de plein droit la mise à disposition au SIAE2PV des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que cette mise à disposition, conformément au 2ème alinéa de l'article L. 1321-1 du CGCT est constatée par procès-verbal contradictoire ;

Considérant que ce procès-verbal de mise à disposition annexé à la présente délibération comporte l'inventaire technique du patrimoine, ainsi que l'état comptable de notre commune, tous deux liés à notre compétence d'assainissement collectif ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition des biens relatifs au transfert de la compétence assainissement collectif de notre commune au SIAE2PV, tel qu'annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit procès-verbal et toutes les pièces afférentes.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CCTE

réf : 2025-051

La Convention Territoriale Globale (CTG) est une démarche partenariale qui traverse toutes les missions et champs d'activité de la Caisse d'Allocations Familiales (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, accès aux droits et logement notamment).

Elle contribue ainsi à une plus grande efficience, lisibilité et complémentarité des actions menées en direction des familles d'un territoire et apporte de fait, de la lisibilité territoriale à la politique familiale d'un territoire et favorise le développement et l'amélioration du service rendu aux familles.

Cette démarche politique s'inscrit dans le Schéma Départemental des Services aux Familles.

Elle permet de décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en oeuvre des champs d'intervention partagés entre la CAF, le Conseil Départemental, la MSA, la Communauté de Communes et les communes du territoire.

La CTG se matérialise par un diagnostic partagé avec les acteurs de terrains associatifs, les collectivités et les partenaires institutionnels à l'issue duquel sont dégagés des axes de

travail retrouvés dans des fiches actions et un plan d'actions pluriannuel appelé "schéma de développement".

Le dispositif "Bonus Territoire" adossé à la CTG apporte un soutien financier complémentaire à la prestation de service aux équipements soutenus financièrement par une collectivité à condition que le territoire soit engagé dans un CTG.

Pour la commune de Mandres-sur-Vair, cela concerne les structures suivantes : accueil périscolaire, mercredis récréatifs.

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur le Maire à signer la CTG n°2 sur la période 2026-2030 et tous les documents et avenants s'y rapportant sur toute la durée de son mandat, ce qui permettra à la commune de poursuivre le partenariat avec la CAF dont le versement des bonus territoire.

Après délibération le conseil approuve à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)
r  f : 2025-052

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code g  n  ral des collectivit  s territoriales : Article L1612-1 modifi   par la LOI n  o2012-1510 du 29 d  cembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas o   le budget d'une collectivit   territoriale n'a pas 茅t   adopt   avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'ex閑cutif de la collectivit   territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les d  penses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'ann  e pr  c  dente.

Il est en droit de mandater les d  penses aff  rentes au remboursement en capital des annuit  s de la dette venant 脿 茅ch  ance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'ex閑cutif de la collectivit   territoriale peut, sur autorisation de l'organe d閑lib  rant, engager, liquider et mandater les d  penses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits aff  rents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionn  e 脿 l'alin  a ci-dessus pr  cise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les d  penses 脿 caract  re pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement vot  e sur des exercices ant  rieurs, l'ex閑cutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement pr  vus au titre de l'exercice par la d閑lib  ration d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Le budget primitif de l'exercice 2026 sera proposé au vote du Conseil Municipal courant du mois d'avril prochain. Aussi afin d'assurer un bon fonctionnement des services municipaux, de procéder à la continuité de travaux conformément aux marchés déjà passées par la Commune, de réduire les délais globaux de paiement, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget, avant le vote du budget primitif 2026.

Pour information le total des crédits d'équipements ouverts hors crédits AP/CP et crédits reportés au budget principal de l'exercice 2025 s'élève à : 295 045,81 €.

Le montant maximum pour lequel le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'équipement s'établit à un montant de 73 761,45 €, soit 25% de 295 045,81 € selon le détail ci-après :

| Chapitres | Intitulés | Crédits ouverts 2025 | Maximum d'ouverture autorisé pour 2025 |
|---|-------------------------------|----------------------|--|
| 20 | Immobilisations incorporelles | 18 550 € | 4 637,50 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 276 495,81 € | 69 123,95 € |
| Total des dépenses d'investissement hors chap. 16 | | 295 045,81 € | 73 761,45 € |

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir dès à présent divers crédits d'investissements indispensables à la réalisation d'opérations dont les financements seront prévus et inscrits au budget primitif 2026. Le total de ces propositions représente un montant de 73 761,45 € dont le détail figure dans le tableau ci-après :

| Services utilisateurs | Chapitre 20 | Chapitre 21 |
|---|-------------|-------------|
| Compte 2051 : concessions et droits similaires | 2 650 € | |
| Compte 2111 : terrains nus | | 5 000 € |
| Compte 212 : agencements et aménagements terrains | | 21 623,95 € |
| Compte 2131 : construction bâtiment public | | 20 000 € |
| Compte 2181 : Installations générales | | 20 500 € |
| Compte 2157 : Matériel et outillage technique | | 2 000 € |
| | 2 650 € | 69 123,95 € |

TOTAL = 71 773,95 € (inférieur au plafond autorisé de 76 761,45 €).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**DEVIS POUR BROYAGE DES RESIDUS D'EXPLOITAION FORESTIERE ET DES SOUCHES POUR
1ha58a11ca
réf : 2025-053**

Le conseil municipal désigne l'entreprise Bouchain ETAF de Monthureux-sur-Saône pour effectuer le broyage des résidus d'exploitation forestière et des souches sur 1ha 58a 11ca pour un montant de 9 000 € HT.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

D864 - D865 - D1737 - D1735 - D1074 - D1076 - D1072 - D821 - D820 - D819

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

**TRANSFERT DES RESULTATS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT AU SIAP2PV
réf : 2025-054**

La commune de Mandres-sur-Vair a commencé son réseau d'assainissement en séparatif en 1997 et l'a achevé en 2001 pour une dépense de 2 892 509,24 € HT

Au 31 décembre 2024, il n'y avait plus de remboursement d'emprunt ni de subvention à percevoir.

Le compte administratif 2024 fait apparaître en fonctionnement un excédent de 59 674,68 € et en investissement un déficit de 14 816,51 €.

D'autre part sur l'exercice 2025 il a été réglé à la SAUR un montant de 55 543,85 €.

Le budget assainissement se solde donc par un déficit de 10 685,68 €
Il n'y aura, bien sûr, pas de reversement ni de transfert de charges au SIAP2PV.

A l'unanimité (pour : 9 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de procès-verbal :

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un devis a été demandé pour mettre en sécurité les filets des buts du city-stade, à la société CASAL SPORT qui a construit celui-ci.
Le montant du devis s'élève à 8 644 € HT.

Le conseil souhaite trouver une autre solution.

Monsieur Pascal ODIN, 3ème adjoint, a assisté à une réunion animée par M. l'Inspecteur de l'Education Nationale à Vittel.

Il en ressort qu'une fermeture de classe sur le RPI du Vair est possible à la rentrée de septembre 2026 et une fermeture totale des classes du RPI en septembre 2027.

Secrétaire de séance
M. ODIN Pascal



En mairie, le 08/12/2025
Le Maire
Daniel THIRIAT

